



## COMMUNE DE VEZINS

## ARRÊTÉ n° 33/2016

## Le Maire de la Commune de VEZINS

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU la demande en date du 8 mai 2016 par laquelle l'association ENTENTE SPORTIVE VEZINS – CHANTELOUP – LA TOURLANDRY, représentée par Monsieur BOTTEREAU Régis domicilié 1 Square de l'An 2000 à Vezins (49340), demandant l'autorisation de réglementer le stationnement sur le parking de la Salle des Sports, rue du Parc, située en agglomération dans le cadre de leur manifestation « TOURNOI DE TENNIS EN DOUBLE » du samedi 11 juin 2016 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le samedi 11 juin 2016, le stationnement et la circulation sur le parking de la Salle des Sports, rue du Parc, sur le territoire de la Commune de VEZINS seront interdits.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977). Elle sera mise en place et entretenue par l'association ENTENTE SPORTIVE VEZINS – CHANTELOUP – LA TOURLANDRY.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'association ENTENTE SPORTIVE VEZINS – CHANTELOUP – LA TOURLANDRY de Vezins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 10 mai 2016

Le Maire,  
Cédric VAN VOOREN

